



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil
d'évaluation
de l'École

DÉLIBÉRATION 2020-04 du 20 novembre 2020 relative au comité consultatif du CEE.

Après délibération de ce jour, vendredi 20 novembre 2020, le règlement intérieur du Conseil d'évaluation de l'École, approuvé lors de sa séance du 30 juin 2020, est ainsi modifié :

Le 1^o de l'article 6 concernant le comité consultatif est remplacé par :

« 1^o Le comité consultatif, est composé de **quarante-quatre** membres dont quatre personnalités qualifiées et quarante membres répartis au sein des collèges suivants :

Collège des représentants des personnels de l'Éducation nationale : **10** membres

Collège des représentants des parents d'élèves et des lycéens : **10** membres

Collège des représentants des collectivités territoriales : **10** membres

Collège des représentants du monde associatif, économique et social : **10** membres.

Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an ; il est consulté sur l'activité du CEE ainsi que de son programme de travail et enrichit la réflexion du Conseil. »

La version en vigueur est jointe à cette délibération

Règlement intérieur du Conseil d'évaluation de l'École

Le Conseil d'évaluation de l'École

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 241-12 à L. 241-14 et D. 241-36 à D. 241-38,

Vu le décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au Conseil d'évaluation de l'École,

Vu la proposition de la présidente du Conseil d'évaluation de l'École,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2020 et dans celle du 20 novembre, arrête le règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1 : Les missions du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École (CEE), placé auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :

1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'Éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation en faisant réaliser des évaluations ;

2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'Éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité.

L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration ;

3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'Éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

4° Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les réduire.

Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.

Il établit un programme de travail annuel, qu'il transmet au ministre chargé de l'Éducation nationale. Ce programme est rendu public.

En accord avec les ministres chargés de l'agriculture, de la défense et des affaires étrangères, ses travaux peuvent prendre en compte et s'ouvrir à l'enseignement agricole, les lycées militaires et les établissements français à l'étranger.

Certains éléments ou leviers des politiques publiques d'enseignement scolaire sont intrinsèquement liés aux attributions du ministère chargé de l'enseignement supérieur (classes d'enseignement supérieur dans les lycées, processus d'orientation et d'affectation à l'entrée de l'enseignement supérieur, formation des personnels enseignants et d'éducation...). Le CEE pourra se saisir de ces sujets, en accord avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; la coopération avec le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur pourra être sollicitée.

Article 2 : la composition du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École comprend, outre son président nommé par le Président de la République, treize membres de nationalité française ou étrangère, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :

1° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif :

- a) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale en dehors des membres de cette assemblée, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;
- b) Deux personnalités désignées par le président du Sénat en dehors des membres de cette assemblée, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;
- c) Deux personnalités désignées par le chancelier de l'Institut de France ;

2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation.

Lorsqu'un membre mentionné au 1° et au 2° décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et du même sexe.

3° Trois représentants du ministre chargé de l'Éducation nationale qui sont le directeur général de l'enseignement scolaire, le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le directeur de l'évaluation, de la performance et de la prospective. Ils peuvent se faire représenter par leur adjoint¹.

¹ Pour l'inspection générale, la représentation se fera par un membre de l'équipe de direction.

La durée du mandat du président et des membres mentionnés au 1^o est de six ans. Le mandat des six personnalités mentionnées au 1^o est renouvelable pour une durée maximale de 3 ans. Les membres mentionnés au 2^o sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.

Article 3 : les réunions du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques ; elles peuvent se tenir en présentiel ou, en cas de nécessité, en distanciel dans la mesure où chacun des membres est identifiable et peut participer aux délibérations dans cette modalité. Il peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux délibérations et au vote.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins des personnalités qualifiées mentionnées au 1^o de l'article L.241-13. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et mentionnant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 : les publications

Le Conseil élabore un rapport annuel, ainsi que des rapports, avis ou recommandations, qui sont approuvés à la majorité des membres présents aux séances du Conseil. Ils sont rendus publics dans le délai d'un mois après leur approbation.

Le Conseil présente son rapport annuel à l'occasion d'une séance du Conseil supérieur de l'Éducation.

Article 5 : le programme de travail du Conseil

Le Conseil établit annuellement son programme de travail qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme annuel est transmis au ministre chargé de l'Éducation nationale avant d'être rendu public dans un délai d'un mois.

Article 6 : les comités, commissions d'appui et groupes de travail

Le Conseil est assisté de comités, groupes ou commissions :

1^o Le comité consultatif, est composé de quarante-quatre membres répartis en quatre collèges et quatre personnalités qualifiées :

- Collège des représentants des personnels de l'Éducation nationale : 10 membres
- Collège des représentants des parents d'élèves et des lycéens : 10 membres
- Collège des représentants des collectivités territoriales : 10 membres
- Collège des représentants du monde associatif, économique et social : 10 membres.

Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an ; il est consulté sur l'activité du CEE ainsi que de son programme de travail et enrichit la réflexion du Conseil.

2° Le comité territorial est composé des trente recteurs d'académie et de la présidente du CEE. Au sein de ce Conseil sont notamment analysés :

- les programmations des évaluations des établissements à venir ainsi que les résultats des évaluations réalisées ;
- les besoins de formation à l'évaluation ;
- les possibilités de mutualisation d'équipes d'évaluateurs externes ;
- l'impact des évaluations réalisées ;
- les besoins d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation.

Le comité territorial définit par ailleurs les modalités de coopération du CEE avec chaque académie sur les points d'analyse ci-dessus, sur la diffusion de la pratique évaluative, l'enrichissement du débat public sur l'éducation et l'exploitation territoriale des productions du CEE.

3° Les groupes de travail ou commissions d'experts qui viennent l'assister dans ses différentes missions. Ces groupes sont revus annuellement à l'occasion de la programmation du travail du CEE. Ils ont vocation à faire se rencontrer différentes expériences et expertises : inspecteurs généraux, chercheurs, statisticiens, décideurs et acteurs de terrain, ...

Article 7 : la charte de déontologie du Conseil

Le Conseil est soumis à un ensemble de règles dont le respect conditionne la qualité et la fiabilité de ses travaux. Ces règles s'imposent aux membres ainsi qu'à tous ceux qui participent à ses travaux. Elles impliquent notamment la prévention des conflits d'intérêts, la confidentialité des échanges et des délibérations du Conseil, et la non utilisation à d'autres fins des informations, données ou analyses effectuées par le Conseil.

Le Conseil se dote d'une charte de déontologie, approuvée à l'unanimité par ses membres. Cette charte fonde son action sur les principes d'objectivité, d'indépendance, de transparence, principes qui s'appliquent également aux méthodologies et aux référentiels.

Article 8 : le secrétariat général

Sous l'autorité du président, le secrétaire général, nommé par le ministre en charge de l'éducation, assure l'organisation des travaux du Conseil. Il coordonne une équipe d'appui et d'expertise composée d'inspecteurs généraux mis à disposition et il est assisté de chargés de mission et de personnels administratifs.

Article 9 : frais de déplacements et de séjour

Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de l'État.